

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 75-80/SG/CG Fixant les tarifs maxima des opérations de manutention dans le port de commerce de Diibouti

n° 75-80/SG/CG

Ministère MINISTERE DU PORT ET DES REGIS INDISTRUELLES	Date de publication 22 janvier 1975
Numéro JO n° 4 du 25/02/1975	Date du numéro 25 février 1975

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1 er—les tarifs maximan des taxes a percevoir par les entrepreneurs de manutention pour l'exécution des services énumérés à l'article 1er du cahier des charges de la manutention dans le port de commerce de Djibouti, sont fixés comme suit pour compter du 15 janvier 1975 (a l'exception des opérations concernant la mise en magasins généraux). I. TARIFS GENERAUX: a) EVALUATION: — Déchargement wagon145FD — Mise à qual255FD —Embarquement260 FD b) Importation: — Débarquement..... 860 FD —Mise en magasin ou sur terre-plein et arrimage330 FD —Changementusur Wagon175 FD II. LIVRAISON EX-QUAL comprenant l'embarquement ou le débarquement et la mise a jour: —Embarquement ou débarquement 445 FD — Embarquement ou débarquement de fers et téles ...480 FD II. TARIFS SPECIAUX: a)Bois — Déchargement de wagon couvert 240 FD — Déchargement de wagon découvert 180 FD —Arrimage spécial 4 quai ou en magasin 115 FD — Embarquement ou débarquement 445 FD — Triage.....120FD b)Peaux — Déchargement de wagon:..... 220 FD — Mise à quai ou en magasin 385 FD — Embarquement ou débarquement 395 FD e) Animaux vivants Par tête de bétail: _ Embarquement ou débarquement255fd — Chameoux 405 FD —Moutons et chèvres BOS io 125 FD — Chargement ou déchargement de wagon 145 FD d) Colis de valeur : — Débarquement ou embarquement 1 p. 1000 ad valorem — Déchargement ou chargement sur _ 2. Billets de banque 1/2 p. 100 ad valorem — Débarquement ou embarquement..... 1 p. 10000 ad valorem — Déchargement ou chargement sur Wagon1/2 py 10000 ad valo — Débarquement ou embarquement275 FD par cols f) Cercueils: Embarquement ou débarquement1575 FD G) Explosifs et essence en futs: — 100 %de majoration des tarifs généraux H) Véhicules ou engins automobiles: 1. Débarquement ou embarquement 10 m3 pour les véhicules ou engins automobiles cat Ba inférieur ou égal a 1500 kg 25 m3 pour les véhicules ou engins automobiles poids compris entre 1501 et 3000 kg. 40 m3 pour les véhicules ou engins automobiles d'un poids compris entre 3001 et 5000 kg 2. Frais de remorquage : — Véhicules ou engins automobiles d'un poids inférieur ou égal A 1500 kg 600 FD l'unite — Véhicules ou engins automobiles d'un poids compris entre 1501 et 300 kg 1180 FD l'unite — Véhicules ou engins automobiles dun poids compris entre 3001 et 5000-kg 1900 FD l'unité véhicules ou engins automobiles d'un poids supérieur 4 5000 kg.considerés comme des colis lourd.

Art. 2

Le présent arrêté annule et remplace l'année n° 1471/SG/CG du 25 septembre 1968.

Art. 3

Le présent arrêté qui fera l'objet d'une publication selon la procédure d'urgence, sera enregistré, communiqué exécuté partout of besoin sera.
